

Statuts du Comité Départemental Aube

Titre I - But et Composition

Article 1 - Objet - Siège

L'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 dite "COMITÉ DÉPARTEMENTAL AUBE DE TIR A L'ARC" a été déclarée le 27 Avril 1977 à la Sous Préfecture de Bar-sur- Aube sous le n° 636, avec parution au Journal Officiel du 8 mai 1977 en page 2637 et a pour objet, sur le territoire du département de l'Aube, et en conformité avec les orientations de la FFTA Française de Tir à l'Arc (FFTA):

- D'organiser les pratiques du tir à l'arc en tant qu'activité consistant en l'utilisation d'un arc et de flèches, d'une cible, en salle ou en extérieur sur des terrains sportifs ou espaces naturels. La FFTA est titulaire, par délégation ministérielle, de l'organisation et de la gestion des disciplines énumérées à l'article 1.1.1.1 des statuts de la FFTA.
- Ces disciplines ainsi que les types d'arcs et catégories sont définis dans les règlements sportifs.
- De développer, promouvoir, enseigner, structurer et gérer la pratique du tir à l'arc et les activités qui s'y rattachent, y compris les activités de loisir incluant les nouvelles pratiques et le esport sur tout le territoire départemental ;
- De fédérer les associations et les organismes ayant pour objet la pratique des disciplines énumérées ci-dessus ;
- De créer des compétitions départementales et d'encourager l'organisation d'épreuves sportives locales, ainsi que nationales ou internationales avec la FFTA;
- De relayer la politique de développement fédérale.

Sa durée est illimitée

Le Comité départemental a son siège à Maison des associations 63 avenue Pasteur 10000 TROYES

Le siège du Comité départemental pourra être transféré, en tout lieu du département, par simple décision du Comité directeur avec ratification par la plus proche Assemblée générale.

Le Comité départemental contribue à la mise en œuvre de la politique de la FFTA ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.

Le Comité départemental reçoit délégation de la FFTA pour exercer ses missions dans le domaine des formations, des organisations, de la réglementation sportive, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La délégation peut lui être retirée par le Conseil d'administration de la FFTA pour tout motif contraire aux intérêts de la FFTA.

Le Comité départemental est administré par un Comité Directeur dont le mode d'élection, le mode de fonctionnement et les pouvoirs sont définis dans les présents statuts.



Le Comité départemental s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association. En l'occurrence le port de tout signe ostentatoire d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est prohibé en tout lieu de l'exercice des activités de l'Association lorsque ces dernières découlent d'une mission de service public.

Article 2 - Composition

Le Comité Départemental se compose d'associations affiliées à la Fédération Française de Tir à l'Arc. La procédure d'affiliation d'une association est mentionnée dans les statuts de la FFTA.

Le Comité Directeur du Comité Départemental peut admettre à titre individuel des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur pour services rendus au Comité Départemental. Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'Assemblée générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

Article 3 - Adhésion

3.1. Qualité de membre (association membre)

Toute demande d'admission d'une association implique l'adhésion formelle et sans réserve aux statuts et règlement intérieur de la FFTA, du Comité Régional et du Comité Départemental dont elle dépend administrativement.

La qualité de membre du Comité Départemental s'acquiert par l'affiliation et l'obtention d'un numéro d'affiliation à la Fédération Française de Tir à l'Arc. La perte de la qualité de membre de la FFTA entraine la perte de qualité de membre du Comité Départemental.

3.2. Licence

Toute personne désirant pratiquer le Tir à l'Arc au sein du Comité Départemental, et de ses associations membres, devra être licenciée à la FFTA, quelle que soit la pratique envisagée. Les conditions de délivrance de licence et les obligations afférentes aux associations affiliées en matière de prise de licence sont définies dans les statuts de la FFTA.

Article 4 - Sanctions

La commission disciplinaire du Comité Régional est compétente pour toute décision disciplinaire de 1ère instance pour des faits commis au sein de son ressort territorial.



Article 5 - Moyens d'action

Les moyens d'action du Comité Départemental sont :

5.1 D'ordre administratif:

Il suscite, avec l'aide de la FFTA, la création et la mise en place d'associations de tir à l'arc sur son territoire. Il entretient au niveau départemental les relations avec les collectivités, les pouvoirs publics ainsi qu'avec tout organisme intéressé concernant notamment les règlements de sécurité et l'aménagement des aires réservées à la pratique du tir à l'arc dans les zones de loisir et de tourisme.

5.2 D'ordre pédagogique et technique :

Il organise des cours, des stages, des expositions ou participe à ceux-ci dans le respect du schéma fédéral de formation.

Il participe à l'élaboration du contenu et des méthodes d'enseignement du Tir à l'Arc et des activités sportives en relation avec la FFTA.

Il s'appuie, entre autres, sur tous documents écrits ou audiovisuels produits par la FFTA sur l'enseignement de la pratique du Tir à l'Arc, et d'une manière générale, il assure l'organisation et la coordination des formations ainsi que la délivrance des diplômes selon les modalités définies par la FFTA dans les domaines technique, technologique, médical et recherche.

5.3 D'ordre sportif:

Il organise ou contrôle l'organisation de concours, manifestations diverses et compétitions : épreuves de promotion ou de sélection, Championnats départementaux, concours ou Championnats de niveau plus élevé, dans l'ensemble des disciplines proposées par la FFTA.

La Commission Sportive et la Commission des Arbitres prévues à l'article 19, veillent à la bonne organisation et à l'exécution réglementaire des Championnats et des épreuves de promotion ou de sélection

Le Comité Départemental définit les critères de délivrance des titres départementaux en accord avec les directives fédérales en tenant compte de ses propres contraintes.

5.4 D'ordre financier:

Il peut aider les associations affiliées dans l'organisation d'opérations promotionnelles ou de compétitions officielles.

Il peut participer aux frais engagés par les associations membres affiliées ou par des athlètes sur proposition de la Commission Sportive et après accord du Comité Directeur dès lors que ceux-ci sont effectués dans le cadre de l'objet du Comité Départemental.

5.5 D'ordre organisationnel :

Il coordonne l'activité des associations membres dans son ressort territorial et participe à la bonne organisation des relais administratifs préconisés par la FFTA. D'une manière générale, il veille au bon déroulement de l'ensemble des activités qui se déroulent sous l'égide de la FFTA.

Titre II – Représentation Territoriale

Article 6 – Représentativité et compétences

Le ressort territorial du Comité Départemental correspond à celui du conseil départemental, à savoir le département de l'Aube

Les statuts du Comité Départemental devront être compatibles avec ceux de la FFTA.



6.1. Missions:

Le Comité Départemental, en sa qualité d'organe déconcentré, est chargé de représenter la FFTA dans son ressort territorial et d'assurer l'exécution des missions précisées dans les présents statuts ou par convention avec la FFTA.

6.2. Administration:

L'ensemble des règles dédiées à la gestion interne de l'association est précisé aux titres III et IV des présents statuts.

Le Comité Directeur est élu démocratiquement dans les conditions précisées à l'article 9.

Titre III - Assemblée générale

Article 7– Composition

L'Assemblée générale du Comité Départemental se compose des représentants des associations membres affiliées ayant acquitté leur affiliation de la saison en cours. La définition des représentants est indiquée à l'article 7.2.

7.1. Répartition des pouvoirs :

Les représentants des associations affiliées, ayant au minimum 6 licenciés, disposent d'un nombre de voix déterminé selon le barème suivant :

De	06	licenciés	à 20	= 1 voix
De	21	licenciés	à 30	= 2 voix
De	31	licenciés	à 40	= 3 voix
De	41	licenciés	à 50	= 4 voix
De	51	licenciés	à 60	= 5 voix
De	61	licenciés	à 70	= 6 voix
De	71	licenciés	à 90	= 7 voix
De	91	licenciés	à 120	= 8 voix
De	121	licenciés	à 150	= 9 voix
De	151	licenciés	à 180	= 10 voix

Puis par tranche de 50 licenciés = 1 voix supplémentaire.

Peuvent assister à l'Assemblée générale du Comité Départemental, sur invitation du Président et avec voix consultative, le Président du Comité Régional, les membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs, le Conseiller Technique Régional ou Départemental, ou la personne faisant fonction.

L'Assemblée générale du Comité Départemental est ouverte à tous les licenciés appartenant aux associations membres du département, mais seuls les représentants de ces dernières participent aux votes.



7.2. Définition des représentants des associations membres :

Le représentant d'une association pouvant prendre part aux votes à l'Assemblée générale du Comité Départemental est le Président de l'association affiliée titulaire d'une licence en cours de validité.

En cas d'absence du Président à l'Assemblée générale du Comité Départemental, le Président de l'association affiliée est habilité à désigner (procuration) un représentant, lui-même membre licencié de l'association.

Les représentants doivent être âgés de 16 ans ou plus à la date de l'Assemblée générale du Comité Départemental.

7.3. Contrôles des pouvoirs

Le Comité Départemental s'engage à contrôler la validité des pouvoirs et des procurations avant l'ouverture de son Assemblée générale.

Article 8- Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire annuelle est convoquée par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. Elle peut avoir lieu en présentiel ou en distanciel.

En outre, une Assemblée Générale du Comité Départemental peut être convoquée dans l'intervalle de deux Assemblées générales annuelles par le Comité Directeur, ou par le tiers des membres représentant au moins le tiers des licenciés du Comité Départemental.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et les convocations sont adressées par le Secrétaire au moins 2 semaines avant la date prévue.

En cas de vote pour l'élection du (de la) Président(e) et celle des membres du Comité Directeur, les délégués présents ou représentés doivent être porteurs d'au moins la moitié des pouvoirs votatifs. Si ce quota n'est pas atteint une seconde assemblée au cours de laquelle les élections se dérouleront sans condition de quorum est convoquée dans les 15 jours qui suivent.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle l'action générale du Comité Départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion et la situation morale et financière du Comité Départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle nomme, dans le cadre défini par la loi, deux personnes licenciées pour être vérificateurs aux comptes de l'exercice suivant, ainsi que deux suppléants en cas d'empêchement des premières d'être présentes à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins deux semaines avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Une période réservée aux questions diverses peut être ouverte mais les réponses ne donneront lieu à aucune délibération.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle est seule habilitée à lancer des emprunts.



Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués, chaque année, aux associations affiliées à la FFTA par la voie de bulletin officiel ou par circulaire postale ou électronique.

Titre IV - Administration

SECTION I - LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 9 - Administration – Élection - Composition

9.1. Administration:

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur, comprenant au maximum 12 membres et au minimum 6 membres.

Le Comité Directeur exerce toutes les attributions que les présents statuts ne confèrent pas à l'Assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée générale, au plus tard au 31 décembre qui suivent les Jeux Olympiques d'été, au scrutin secret, suivant les dispositions de l'article 8 et pour une durée de quatre ans.

Il ne peut y avoir de membre de droit.

Les membres sortants sont rééligibles.

9.2. Candidatures :

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes mineures au jour de l'élection,
- Les personnes de nationalité française ou étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les personnes non licenciées le jour de l'élection au sein d'une association membre du Comité Départemental
- Les personnes ayant fait l'objet de mesure disciplinaire dans les organismes de première instance dans les 5 ans précédant la date de l'élection.

Les candidats aux élections du Comité Directeur devront faire acte de candidature par écrit auprès du Secrétariat du Comité Directeur au plus tard deux semaines avant la date des élections. Les candidats doivent répondre aux critères mentionnés ci-dessus.

9.3. Représentation Femmes/Hommes :



La représentation femmes/hommes au Comité Directeur et au bureau est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées sur la base du fichier national des licences au 31 août précédent l'Assemblée générale élective.

9.4. Diffusion et publication des candidatures

La liste des candidats sera diffusée auprès de toutes les associations membres sept jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale élective.

Article 10 – Fin anticipée du mandat du Comité Directeur

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1. L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins le tiers des membres représentant le tiers des licenciés du Comité Départemental.
- 2. Les deux tiers des membres du Comité Départemental doivent y être présents ou représentés.
- 3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des votants.
- 4. La réunion de cette Assemblée générale et le vote auront lieu quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion au siège social du Comité Départemental. Son adoption au scrutin secret et dans les conditions ci-dessus entraîne la démission immédiate du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections qui auront lieu lors d'une Assemblée générale qui se déroulera dans délai maximum de 60 jours fermes qui suivent l'Assemblée générale qui a voté la démission du Comité Directeur.

Article 11 – Vacance au sein du Comité Directeur

11.1 Perte de la qualité de membre du Comité Directeur

La perte de qualité de membre au Comité Directeur est prononcée dans les cas suivants :

- 1. La démission,
- 2. Trois absences consécutives, sans excuse valable, aux réunions du Comité Directeur,
- 3. Non-renouvellement de la licence constatée au 31 octobre de la saison sportive en cours.

11.2 Vacance

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale suivante au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité lors des élections, le candidat le plus jeune sera élu.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



Article 12- Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins 2 fois par an. Il peut avoir lieu en présentiel ou en distanciel. Il est convoqué par le Président. Le Comité Directeur ne délibère valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour et que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le Conseiller Technique Régional ou Départemental, ou la personne faisant fonction, peut y assister sur invitation du Président et avec voix consultative. En outre, le Comité Directeur peut inviter toute personne de son choix à assister à ses délibérations avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Frais

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur fixe le montant du remboursement des frais. En cas de litige, le Bureau statue hors de la présence des intéressés.

Article 14 - Bureau du Comité

Lors du Comité Directeur qui suit les élections, celui-ci élit en son sein, à bulletin secret, un Bureau dont la composition comprend au moins un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

En cas de vacance d'un de ses membres ou pour tout autre motif, le Président peut proposer au Comité Directeur une nouvelle composition du Bureau. Le Comité Directeur procède alors à son élection dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Le Bureau se réunit au minimum 5 fois par an. Il peut avoir lieu en présentiel ou en distanciel. Il est convoqué par le Président du Comité Départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins les 2/3 (deux tiers) de ses membres en exercice.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les Cadres Techniques, fonctionnaires de l'Etat et/ou agents rétribués de la FFTA ou du Comité Départemental, ou toute personne invitée par le Bureau, peuvent assister aux séances du Bureau sans pouvoir de vote.

Article 15 - Rôle du Président

Le Président du Comité Départemental préside les assemblées générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.



Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur ou par écrit, en précisant le domaine de ses délégations. Toutefois la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 16 - Rôle du Trésorier

Le Trésorier exerce sa mission en veillant à la mise en œuvre des actions dans le respect des orientations budgétaires et réglementaires. Il a en charge la gestion des fonds du Comité Départemental. En accord avec le Président, il prépare et assure l'exécution du budget. Ce budget est soumis au Comité Directeur du Comité Départemental avant d'être présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

En l'absence de toutes autres délégations valablement autorisées, il est habilité à établir des demandes de subventions, contrôler les remboursements à l'appui des justificatifs, les règlements de facture, les investissements et le versement des salaires. Il veille aux recettes financières et contrôle les processus de collectes : cotisations, adhésions... Il assure les relations avec les banques en accord avec le Président et avec la collaboration de toute autre personne valablement mandatée.

Il assure un suivi de la situation financière qui est communiquée périodiquement au Bureau Directeur. Il rend compte de la situation financière lors de chaque réunion du Comité Directeur et à l'Assemblée générale annuelle selon les obligations comptables en vigueur.

Il présente le livre des comptes et pièces comptables aux vérificateurs aux comptes avant toute Assemblée générale.

Le Trésorier général adjoint assiste le Trésorier général et peut le remplacer.

Article 17 - Rôle du Secrétaire général

Le Secrétaire général veille au respect des dispositions statutaires et des formalités déclaratives. A cet effet, il dispose d'une délégation de signature pendant toute la durée de son mandat.

Il participe à l'élaboration des procédures administratives : adhésions, archivage, informatique, sauvegarde, correspondances, d'ordre social ou fiscal.

Il veille à la planification et à l'organisation des réunions des instances dirigeantes (Bureau, Comité Directeur, Assemblée générale).

Avec l'accord du Président, il peut diriger et convoquer les instances dirigeantes. Il dresse et diffuse les procès-verbaux.

Le Secrétaire général décline les orientations stratégiques du plan de développement départemental élaboré avec le Comité Directeur. Il exerce un pilotage à partir des indicateurs départementaux.

Il favorise la diffusion transversale des informations entre les différentes composantes du comité.

Il recueille les bilans d'activités des différents secteurs, analyse les situations et dresse les constats et rapports moraux.

Il peut recevoir du Président toute délégation de pouvoir valablement rédigée ou constatée.

En cas de vacance temporaire du Président, il veille à l'exécution des tâches dévolues au Président.



SECTION II - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRÉSIDENT

Article 18 - Remplacement du Président

En cas de vacance définitive du Président, le Secrétaire général assure la transition jusqu'à l'Assemblée générale suivante qui pourvoira à l'élection d'un nouveau membre au Comité Directeur ainsi qu'à l'élection d'un nouveau Président.

Dès l'Assemblée générale qui suit la vacance, l'Assemblée générale complète le Comité Directeur. Le nouveau Président sera nommé dans le respect des règles fixées par le mode de scrutin pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

SECTION III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

Article 19 - Commissions

Le Comité Directeur institue des commissions dont la mise en place est recommandée par la FFTA ou reconnue nécessaire par le Comité Départemental.

C'est ainsi que sont instituées :

- Commission Technique et Sportive
- Commission Jeunes
- Commission des Arbitres
- Commission Promotion, Structuration et Label
- Commission Matériel
- Représentant CDOS

La composition et le fonctionnement des Commissions sont prévus au Règlement Intérieur. Le Comité Directeur désigne, de préférence parmi ses membres, le Président de chacune des Commissions.

Titre V - Ressources Annuelles

Article 20 - Ressources

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- les cotisations des licenciés de son ressort territorial,
- les subventions des Collectivités Territoriales, des Établissements publics et des services déconcentrés de l'État,
- les donations, subventions, ressources, produits autorisés par la Loi,
- les aides conventionnelles attribuées par la FFTA dans le cadre des missions déclinées par la politique fédérale.

Article 21 - Cotisations

Le montant des cotisations propres au Comité Départemental est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.



Le Comité Directeur conseille le montant des inscriptions pour la participation aux concours officiels inscrits au calendrier fédéral organisés par les associations membres du Comité Départemental.

Article 22 – Comptes

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Le Comité Départemental publie annuellement un compte de résultat et le bilan.

Une comptabilité spéciale pourra être mise en place, à la demande de la FFTA, à l'occasion d'opérations ou manifestations particulières confiées au Comité Départemental par celle-ci.

L'emploi des fonds provenant des subventions est justifié chaque année auprès des organismes qui les versent et le cas échéant sur demande des autorités administratives.

Titre VI - Modification des Statuts et Dissolution

Article 23 - Modification

- 1. Les statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée générale extraordinaire qui peut avoir lieu en présentiel ou en distanciel, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres du Comité Départemental et représentant le dixième des pouvoirs votatifs.
- 2. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations membres 2 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.
- 3. L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres du Comité Départemental représentant au moins la moitié des pouvoirs votatifs, est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, les associations affiliées sont à nouveau convoquées en Assemblée générale extraordinaire sur le même ordre du jour. La convocation leur est adressée quinze jours avant la nouvelle date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.
- 4. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, réunissant au moins les deux tiers des pouvoirs votatifs.

Article 24 – Dissolution

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues aux troisième et quatrième paragraphes de l'article 23.



Article 25 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la FFTA ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 26 – Notification

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution du Comité Départemental, à la liquidation et à la dévolution de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la FFTA ainsi qu'aux services déconcentrés de l'État.

Titre VII - Surveillance et Règlement Intérieur

Article 27 – Transmission

Le Président du Comité Départemental, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements intervenus dans la direction du Comité Départemental.

Les procès-verbaux des Assemblées générales du Comité Départemental sont adressés à la FFTA, au Comité Régional, aux services déconcentrés de l'État, aux collectivités territoriales, au mouvement sportif et à chacune de ses associations membres.

Article 28 - Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée générale.

Le Règlement Intérieur ainsi que les modifications apportées sont communiqués à la FFTA, aux services déconcentrés de l'État, et aux associations qui composent le Comité Départemental.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale qui s'est tenue à Troyes le 11 octobre 2025

Le président : La secrétaire :

Emmanuel MASSON Leslie Augustyn

Augusty



Annexe 1

Contrat d'engagement républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1: RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2: LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.



ENGAGEMENT n°3: LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5: FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6: RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7: RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu: Troyes

Le : 25 novembre 2024

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Emmanuel MASSON Président du CD10

